



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le dix huit octobre à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

<p>Réf : TS/MBM</p> <p>Effectif légal du conseil municipal : 29 Nombre de conseillers en exercice : 29</p> <p>Présents : 20 Pouvoirs : 9 Absent : 0</p> <p>Date de la convocation : 12 octobre 2022</p>	<p>PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, MINEREAU Jean-Romuald, LARDON Jean-Yves, GARNIER Béatrice, MINEREAU Dominique, MOREAU Laurent, GAUTHIER Guillaume, VERDUZIER Kévin, GRIFFON Gaëlle, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, CROC Bertrand, VERDUZIER J-Bernard, PIAULET Christine, ROYER Freddy, MASSONNEAU Bruno, DEBIAIS Viviane, SULLI Bruno, POISSON Jean-François.</p> <p>REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR : BARBOTTIN Lydie représentée par M BARREAULT DUFFAULT Tetyana représentée par JR MINEREAU MUSCAT Yvette représentée par K VERDUZIER BIOTTEAU Dany représenté par D CHALLOT DUFFAULT Laurent représenté par B GARNIER DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD BEUGIN Valérie représentée par JY LARDON GABIGNON Christophe représenté par B CROC ROBIN Nadia représentée par C PIAULET</p> <p>ABSENT : /</p> <p>Secrétaire de séance : Dominique CHALLOT</p>
---	---

DELIBÉRATION N°136

Rapporteur : Dominique CHALLOT

OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57

Par délibération du 20 septembre 2022, le Conseil Municipal a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 qui sera effective à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes de la commune.

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la commune de Naintré est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F) de la M57 doit être approuvé au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du

C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - ✓ sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - ✓ sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - ✓ sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de préciser les nouvelles durées applicables aux comptes de cette nomenclature comptable, à savoir :

IMPUTATION	IMMOBILISATIONS	DUREE D'AMORTISSEMENT
	Biens dont la valeur est < 500 € TTC	1 an
	<i>Immobilisations incorporelles</i>	
203	Frais d'études	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	1 à 10 ans
205	Concessions et droits similaires	3 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	3 ans
	<i>Immobilisations corporelles</i>	
21561	Matériel roulant	1 à 10 ans
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 à 10 ans
21573	Autre matériel et outillage de voirie	1 à 10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	1 à 10 ans
2182	Matériel de transport	1 à 10 ans

2183	Matériel informatique	1 à 5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	1 à 10 ans
2185	Matériel de téléphonie	1 à 10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	1 à 15 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata* du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le mode de gestion des amortissements selon la règle du *prorata temporis* comme le prévoit la M57.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier de la M57.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable assignataire,

VU la délibération du 20 septembre 2022 adoptant la M57 pour le budget principal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'adoption du règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune de Naintré;
- adopte l'application du mode de gestion des amortissements selon la méthode du *prorata temporis*, à compter du 1er janvier 2023,
- fixe la durée d'amortissements des immobilisations conformément au tableau susvisé.
- autorise M. le Maire des démarches nécessaires permettant l'application de la présente délibération.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le

24 OCT. 2022



AR Prefecture

086-218601748-20221018-136_D2022-DE
Reçu le 21/10/2022